

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.845 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « l'Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13) pris par l'Office des Etrangers en date du 06 juin 2007. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les arrêts interlocutoires n° 9.434 du 31 mars 2008 et n° 11.501 du 22 mai 2008 ordonnant la réouverture des débats.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 août 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 décembre 2003.

Le 15 décembre 2003, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2004. Cette décision a été confirmée le 6 mars 2007 par la Commission permanente de recours des réfugiés. Le recours en cassation introduit auprès du Conseil d'Etat contre cette dernière décision a été déclaré non admissible par l'ordonnance n°475 du 23 avril 2007.

Le 28 décembre 2006, il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 1^{er} juin 2007, la partie défenderesse a décidé de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, mesure qui lui sera notifiée le 23 août 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.80 - Art.7, alinéa 1,2)
N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77) »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée sans avoir examiné au préalable la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 janvier 2007 et toujours pendante.

Elle soutient encore qu'un retour vers le pays d'origine, sans garantie de pouvoir revenir en Belgique, est une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux exigences de la procédure de régularisation qui requiert la présence physique de l'intéressé au lieu de sa résidence.

Elle souligne également que la motivation de l'acte attaqué, en s'alignant uniquement « sur l'arrêt d'inadmissibilité du Conseil d'Etat », est erronée et illégale.

3. Discussion.

3.1. Il ressort des circonstances de la cause, telles qu'établies au terme de deux réouvertures des débats, que la partie défenderesse a, en date du 25 septembre 2007, pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en janvier 2007, décision formellement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a, en date du 9 février 2008, introduit auprès du Conseil de céans un recours en annulation contre ledit ordre de quitter le territoire (affaire 21.574). Ce recours a été fixé à la même audience du 11 août 2008 et a été rejeté par l'arrêt n° 15.558 prononcé le 3 septembre 2008, aucun mémoire en réplique n'ayant été déposé.

Il ne ressort par ailleurs d'aucune des pièces soumises au Conseil par les parties que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'égard du requérant aurait quant à elle fait l'objet d'un recours.

3.2. Dans la perspective ainsi décrite, force est de constater que le présent recours est dépourvu de tout effet utile dès lors qu'à supposer même qu'il faille annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux, le requérant resterait en tout état de cause sous le coup d'un ordre de quitter le territoire pris ultérieurement et devenu définitif.

3.3. La partie requérante n'a dès lors plus intérêt à son recours.

3.4. Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante persiste à mentionner l'introduction d'un recours contre la décision d'irrecevabilité du 25 septembre 2007, affirmation qui demeure toutefois dénuée de tout commencement de preuve quelconque.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

, ,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO.